

10/06/17

Volume XV – Lettre 18

16 Sivan 5777



www.deborah-guitel.com

Traduction Bernard Brajzblat sous le contrôle du Rav A.Sénior de Créteil

Diverses lois sur la façon de solliciter un non juif – Amira Lé akoum

Puis-je profiter d'une lumière allumée par un non juif ?

Le *Choul'han Arou'h* ¹ nous enseigne qu'un juif ne peut profiter d'une lumière qu'un non juif lui aurait allumée. Cet interdit englobe même les personnes pour qui cette lumière n'a pas été spécifiquement allumée ² et par conséquent, aucun juif ne peut en profiter.

De même, celui qui est assis dans une pièce sombre dans laquelle toute lecture est impossible, ne pourra pas lire si un non juif vient gentiment lui allumer la lumière. Cependant, s'il était possible de lire dans une pièce mal éclairée, on pourra profiter également de cette lumière supplémentaire. ³ Par contre si la lampe s'éteint, on ne pourra plus profiter de la lumière supplémentaire allumée par le non juif.

Qu'en est-il s'il avait été payé avant Chabbath pour le faire ?

Selon le *Rama*, ⁴ il est interdit de profiter de la lumière, que le non juif ait été engagé à la journée pour allumer les lumières si nécessaire ou payé pour chaque allumage.

Qu'en est-il si le non juif a allumé la lampe pour lui-même ?

Quand un non juif montre clairement qu'il a allumé une lampe pour lui-même (par exemple en dépliant son journal juste après avoir allumé), un juif peut profiter de cette lumière. ⁵ Cette règle s'applique également à une lumière allumée par un non juif pour un malade. ⁶ En effet, comme un tel allumage est permis, d'autres juifs peuvent parfaitement en profiter. Par contre, ce ne sera pas le cas pour de la nourriture cuite par un non juif pour un malade, même s'il n'y a pas de problème de *bichoul akoum*. ⁷ Un juif en bonne santé ne peut consommer de la nourriture préparée *Chabbath* pour un malade car '*Hazal* (nos Sages) ont craint qu'un juif demande alors au non juif d'en rajouter pour lui-même. Cela diffère du cas de la lumière, car une fois la lumière allumée pour le malade, il ne viendrait à l'idée d'aucun juif de demander au non juif d'en rajouter une, contrairement à la nourriture qui est consommée individuellement.

Et si le non juif a allumé la lumière à la fois, pour lui-même et pour un juif ?

Quand un non juif allume une lumière à la fois pour un juif et pour un autre non juif, le juif ne doit pas en profiter. ⁸ Il y a, par contre, une discussion entre le *Maguen Avraham* et le '*Hayé Adam* pour savoir si un juif peut profiter d'une lumière, allumée par un non juif pour lui-même, s'il pensait également au juif à ce moment-là. ⁹ Dans un tel cas, on interrogera un *Rav*.

Si je demande à un non juif de me laver la vaisselle, puis-je profiter de la lumière qu'il a allumée pour accomplir cette tâche ?

Selon le *Taz*, ¹⁰ on considère dans un tel cas, que le non juif a agi pour ses besoins propres et non pour les miens, même si par exemple, il lave ma vaisselle et que je profite au final de cette lumière.

La *hala'ha* est cependant toute en nuance, puisque si je demande à un non juif ¹¹ de m'accompagner, pour chercher quelque chose dans un débarras sombre et qu'il allume la lumière, on considère qu'il l'a allumée pour moi, quand bien même il m'accompagne et je ne peux profiter de cette lumière. Par contre, si je l'envoie seul à la réserve et qu'il allume la lumière, je peux ensuite en profiter. ¹²

La différence est que, dans le premier cas, le non juif m'accompagne et allume donc la lumière pour moi, alors que dans le second cas, il l'allume pour voir où il va lui-même, même s'il remplit une tâche pour moi.

[1] *Siman* 276:1

[2] Si allumée pour un juif.

[3] *Siman* 276:4 & *Michna Beroura* 32

[4] *Siman* 276:1

[5] *Ibid*

[6] Cela se réfère à un malade dont l'état de santé justifie qu'un non juif transgresse une *mela'ha deoraita* (interdit de la *Torah*) pour lui.

[7] Un aliment cuit par un non juif ne peut être consommé par un juif sauf si certaines conditions sont réunies.

[8] *Siman* 276:2. Selon *Michna Beroura* 16, la raison est soit qu'elle a été aussi allumée pour un juif, soit qu'il pensait peut-être au juif.

[9] *Michna Beroura siman* 276:17 et *Biour Hala'ha*

[10] *Siman* 276:5

[11] *Siman* 276:3

[12] *Michna Beroura siman* 276:27

Dix miracles furent accomplis pour nos pères dans le Temple: (1) Aucune femme n'avorta à cause de l'odeur de la viande sacrificielle. (2) Jamais une viande sacrificielle ne s'avaria. (3) Jamais, on ne vit une mouche à l'abattoir. (4) Le Grand Prêtre n'eut jamais d'émission séminale à Yom Kippour. (5) La pluie n'éteignit jamais le feu de bois disposé [sur l'autel]. (6) Le vent ne fit jamais dévier la colonne de fumée [qui montait de l'autel]. (7) L'offrande de l'Omer, les deux pains et les pains de propositions ne furent jamais jugés invalides. (8) [Les fidèles au Temple] se tenaient debout serrés, mais se prosternaient avec aisance. (9) Jamais un serpent ou un scorpion ne blessa ou ne mordit qui que ce soit à Jérusalem. (10) Jamais personne ne dit à son prochain: «Je suis à l'étroit en ce lieu et ne peux passer la nuit à Jérusalem.».

La *michna* de cette semaine propose une nouvelle série de dix, celle des miracles qui se sont produits dans le Temple. Nous allons d'abord expliquer un certain nombre d'entre eux plus en détail, puis discuter de la signification des miracles du Temple en général (nous ne détaillerons que les miracles qui le nécessitent).

(1) « *Aucune femme n'avorta à cause de l'odeur de la viande sacrificielle* » Nos sages considèrent qu'il est dangereux, au moins pour le fœtus, qu'une femme enceinte n'assouisse pas une forte envie de consommer certains aliments (voir *Talmud Yoma* 82). Cependant, la consommation de la viande sacrifiée sur l'autel est interdite et une femme enceinte qui en aurait eu envie n'aurait pu être satisfaite (on peut supposer qu'il n'y avait pas d'autre viande grillée disponible). Néanmoins, cela n'eut jamais lieu et ainsi aucune femme ne fit de fausse couche pour cette raison.

(2) « *Jamais une viande sacrificielle ne s'avaria* ». Cela fut également vrai pour les sacrifices dont la période de consommation était de deux jours et une nuit (*Rabbénou Yona*) ainsi que pour les membres qui n'étaient parfois brûlés que quelques jours plus tard (*Rachi*).

(4) « *Le Grand Prêtre n'eut jamais d'émission séminale à Yom Kippour* ». Une telle émission l'aurait invalidé pour accomplir le service du Temple à *Yom Kippour* (voir aussi Maimonide, Lois de *Déath* 5: 4-5 pour une nouvelle discussion sur ce sujet).

(7) « *L'offrande de l'Omer, les deux pains et les pains de propositions ne furent jamais jugés invalides* ». Ce sont toutes les offrandes qui, en cas d'invalidation, ne pouvaient être remplacées. *L'Omer* était une offrande d'orge apportée le deuxième jour de la Pâque, qui n'était préparée que la veille. Les deux pains étaient offerts à *Chavouoth* (Pentecôte). Si un problème était survenu pendant la fête, de nouveaux pains n'auraient pu être cuits (contrairement à une offrande animale qui pouvait être remplacée par un autre animal). Les pains de Proposition étaient un ensemble de douze pains de forme spéciale, disposés sur la Table d'or dans le Temple chaque *chabbath* et qui là aussi, n'auraient pu être remplacés en cas d'invalidité.

(8,10) « *[Les fidèles au Temple] se tenaient debout serrés mais se prosternaient avec aisance.* ». Pratiquement tous les adultes mâles juifs devaient se rendre à Jérusalem à l'occasion des grandes Fêtes (*Pessa'h* (Pâques), *Chavouoth* et *Souccoth* (Tabernacles)). Des foules immenses s'entassaient dans la cour du Temple. Néanmoins, quand ils se prosternaient lors de la prière, ils avaient tous un espace suffisant. *Rachi* ajoute (à partir d'une source plus ancienne) que cela leur permettait de réciter leurs prières personnelles et leurs supplications à D-ieu sereinement. De même, en dépit du grand nombre de pèlerins, chacun pouvait trouver un logement dans la ville (n° 10).

Les miracles au Temple faisaient partie intégrante de la vie juive en Israël. Comme nous l'avons vu dans la *michna* précédente, lorsque les hébreux résidaient dans le désert après l'exode, leur vie était surnaturelle. Ils vivaient constamment avec D-ieu qui les abritait sous ses nuées de gloire, les sustentait avec la Manne et les abreuvait grâce à un puits qui les suivait dans le désert.

En entrant en terre d'Israël, ils commencèrent à vivre plus "normalement" et durent labourer, planter, récolter, faire des guerres, instaurer des taxes et la collecte des ordures, gérer des entreprises, marchander les prix, etc. En vérité, Israël était et demeure une terre pas comme les autres, dans laquelle le naturel et le spirituel sont profondément imbriqués. Si nous servons D-ieu, la pluie viendra en son temps et la terre donnera ses bienfaits. Si nous nous rebellons contre Lui ou Le servons avec indifférence, la Terre elle-même refuse de répondre à nos besoins et finira par nous rejeter comme elle a "vomi" les nations impies qui nous y ont précédés.

à suivre

**A la mémoire de 'Haver Its'hak ben Rabbi Chimon GLAUBERG (20 Sivan 5751)
& David ben Tsvi Friedman (23 Sivan 5747)**

Vous pouvez recevoir et diffuser cette lettre en contactant:
Association *Déborah-Guitel*, 4, rue des Archives 94000 – CRETEIL 01.74.50.68.88

E-mail: deborah-guitel@sfr.fr Site: www.deborah-guitel.com

Vous pouvez **dédier** une de nos lettres à la **mémoire** ou à l'**attention** ou en l'**honneur** d'un de vos proches

Note: Le but de ces publications est de clarifier les sujets traités et non pas de rendre des décisions halakhiques. Nous attirons l'attention de chacun sur les questions pratiques importantes que peuvent soulever ces sujets. On devra consulter une autorité compétente pour recevoir une décision appropriée.

Important : Ne pas transporter **Chabbath** et ne pas jeter, mais déposer dans une **Gueniza**